



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Unité territoriale
du département des Hautes-Alpes
Cité administrative Desmichels
BP. 129
05004 GAP Cedex

Inspection du travail
tél. 04.92.52.55.94

Gap, le 06 octobre 2011

Arrêté n° 2011-279-2

**Objet : Dérogation à la règle du repos dominical concernant
La Société EUROP'AUTO FORD
Route de Briançon
05000 GAP**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets ;

VU l'arrêté n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU l'article L. 3132-20-21 du code du travail prévoyant la faculté d'autorisations dérogatoires ;

VU la procédure prévue à l'article R. 3132-17 du code du travail ;

VU la demande présentée le 17 août 2011 par la Société EUROP'AUTO FORD sise Route de Briançon à GAP 05000, justifiant que la fermeture le dimanche serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'établissement ;

VU la consultation du Conseil municipal de Gap, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap et des Hautes-Alpes, de l'Union pour l'Entreprise des Hautes-Alpes et des Organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs salariés concernés ;

VU les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap et des Hautes-Alpes, par les syndicats C.F.D.T, C.F.T.C, C.F.E-C.G.C ;

VU l'avis négatif émis par le syndicat C.G.T. ;

VU l'absence d'avis émis par le Conseil municipal de Gap, l'Union pour l'Entreprise des Hautes-Alpes et le syndicat FO ;

248

VU l'avis du Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : La Société EUROP'AUTO FORD – Route de Briançon à GAP 05000 est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour deux salariés de son établissement ;

Article 2 : La présente dérogation est valable pour le dimanche 16 octobre 2011 au titre de la journée nationale « portes ouvertes » du constructeur ;

Article 3 : Par application de l'article L. 3132-1 du code du travail, les salariés disposeront, obligatoirement, au minimum, d'un jour de repos par semaine accolé aux 11 heures de repos quotidien (soit 35 heures consécutives) ;

Article 4 : En application des dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile (article 1.10) les salariés bénéficieront obligatoirement d'une majoration de salaire de 100% du salaire horaire brut de base ou bien lorsqu'il s'agit d'un vendeur de véhicules itinérant, d'une indemnité calculée comme indiqué à l'article 6.05 de la convention collective s'ajoutant à la rémunération du mois considéré ;

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

Pour la Préfète des Hautes-Alpes
et par délégation,
Le Directeur du Travail,

signé

Jacques COLOMINES

249



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Unité territoriale
du département des Hautes-Alpes
Cité administrative Dasmichels
BP. 129
05004 GAP Cedex

Inspection du travail
tél. 04.92.52.55.94

Gap, le 06 octobre 2011

Arrêté n°2011-279-3

**Objet : Dérogation à la règle du repos dominical concernant
S.A. FRANCE AUTO – F.A.S.A. Concessionnaire Citroën
Z.I. Tokoro
BP. 16
05001 GAP Cedex**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU l'arrêté n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- VU l'article L. 3132-20-21 du code du travail prévoyant la faculté d'autorisations dérogatoires ;
- VU la procédure prévue à l'article R. 3132-17 du code du travail ;
- VU la demande présentée le 02 septembre 2011 par la Société S.A. France AUTO – F.A.S.A. Concessionnaire CITROEN – Z.I. Tokoro – BP. 16 – GAP 05000, justifiant que la fermeture le dimanche serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'établissement ;
- VU la consultation du Conseil municipal de Gap, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap et des Hautes-Alpes, de l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes et des Organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs salariés concernés ;
- VU les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap et des Hautes-Alpes, et par les syndicats C.F.D.T, C.F.T.C ;
- VU l'avis négatif émis par le syndicat C.G.T. ;
- VU l'absence d'avis émis par le Conseil municipal de Gap, par l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes et par les syndicats FO et C.F.E.-C.G.C.;

- VU l'avis du Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : La Société S.A. France AUTO – F.A.S.A. Concessionnaire CITROEN – Z.I. Tokoro – BP. 16 – GAP 05000 est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour quatre salariés de son établissement ;

Article 2 : La présente dérogation est valable pour les dimanches 16 octobre 2011 et 20 novembre 2011 au titre des journées nationales « portes ouvertes » du constructeur ;

Article 3 : Par application de l'article L. 3132-1 du code du travail, les salariés disposeront, obligatoirement, au minimum, d'un jour de repos par semaine accolé aux 11 heures de repos quotidien (soit 35 heures consécutives) ;

Article 4 : En application des dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile (article 1.10) les salariés bénéficieront obligatoirement d'une majoration de salaire de 100% du salaire horaire brut de base ou bien lorsqu'il s'agit d'un vendeur de véhicules itinérant, d'une indemnité calculée comme indiqué à l'article 6.05 de la convention collective s'ajoutant à la rémunération du mois considéré ;

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

Pour la Préfète des Hautes-Alpes
et par délégation,
Le Directeur de Travail,

signé

Jacques COLOMINES

250

251



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du département des Hautes Alpes
Cité Desmichels - B.P 129 - 05004 GAP Cedex

Gap, le 4 octobre 2011

Service Entreprises Emploi Economie

Arrêté n° 2011-279-9

**Objet : Agrément simple des services à la personne. FILLACIER Sébastien – Auto-entrepreneur –
rue de canard - 05500 LAYE EN CHAMPSAUR.**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L.7231-1 et L.7232-1 à L.7232-4 du code du travail ;

VU les articles R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7232-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la demande d'agrément simple déposée le 31 août 2011 par Monsieur FILLACIER Sébastien – auto-entrepreneur à LAYE EN CHAMPSAUR 05500 ;

252

Sur Proposition du responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément simple prévu à l'article R.7232-4 du code du travail, est accordé à Monsieur FILLACIER Sébastien – auto-entrepreneur - SIRET n° 520 522 665 00014 – résidant à rue de canard – 05500 LAYE EN CHAMPSAUR, en mode :

♦ **Prestataire**

Pour ce qui concerne les services suivants :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Article 2 : Le numéro d'agrément simple attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est : N/041011/F/005/S/004.

Article 3 : L'agrément simple prend effet au 4 octobre 2011. Il est national et valable pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications éventuelles d'activités et/ou d'ouverture de nouveaux établissements. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité de l'agrément.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R. si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies. (Activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, non respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, caractère exclusif de l'activité de service non justifié, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents de contrôle, d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 7 : Le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes, le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète
Par délégation
Le Directeur du Travail

signé

Jacques COLOMINES

253